

N°AM-2023-28

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISATION PRÉALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES POUR LE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX DONNÉE À MONSIEUR DIDIER PACAUD, COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE BONNEUIL-SUR-MARNE

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE et président du Centre communal d'action sociale,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des impôts ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la délibération n°DCM-2021-01-01 du Conseil Municipal du 24 janvier 2021, portant
élection du maire ;

VU l'arrêté municipal n°am-2023-7 du 20 janvier 2023, portant autorisation préalable et
permanente des poursuites pour le recouvrement des produits locaux donnée à Madame
Régine BOUTIN-NAMILOS, comptable assignataire intérimaire de BONNEUIL-SUR-
MARNE ;

VU la décision de nomination de Monsieur Didier PACAUD en qualité de comptable
assignataire du service de gestion comptable de CRÉTEIL à compter du 1^{er} mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nomination d'un nouveau responsable du service de gestion comptable
de CRÉTEIL comme comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE ; qu'il convient de
délivrer à ce dernier une autorisation permanente, pour toute la durée restante de la
présente mandature, pour qu'il puisse effectuer les actes de poursuite nécessaire à
l'encontre des débiteurs et redevables défaillants envers la Commune et envers le Centre
communal d'action sociale qui en dépend, sans avoir à demander systématiquement
l'autorisation préalable de l'ordonnateur, dans le but d'améliorer le recouvrement des
recettes communales ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire du 6 mars 2023 ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Autorisation générale et permanente est donnée à Monsieur Didier PACAUD,
comptable assignataire de la Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE, à l'effet d'exécuter les
poursuites nécessaires à l'encontre des débiteurs défaillants, sans sollicitation préalable de
l'ordonnateur.

Article 2 : La présente autorisation vaut pour tous titres de recettes émis sur l'ensemble des
budgets de la Commune de BONNEUIL-SUR-MARNE et de ceux de son Centre communal
d'action sociale.

Article 3 : La présente autorisation sera caduque en cas de changement d'ordonnateur ou
de comptable.

Article 4 : L'arrêté municipal n°AM-2023-7 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site Internet de la mairie, d'autre part sera adressée à :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- à Monsieur le Comptable assignataire de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 6 mars 2023,



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le - 8 MARS 2023
Et de sa publication le - 8 MARS 2023

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS